

APPEL A PROJETS **pour le soutien à l'animation de filières de l'agriculture biologique**

Table des matières

I.	Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	1
II.	Financement du dispositif.....	1
III.	Bases réglementaires	2
IV.	Éligibilité des bénéficiaires et critères de sélection	2
	1. Bénéficiaires et porteurs de projets.....	2
	2. Actions éligibles	2
	3. Critères de sélection.....	3
V.	Modalités de financement.....	3
	1. Détermination du montant de l'aide.....	3
	2. Début d'éligibilité des dépenses	4
	3. Dépenses directes éligibles (liées à l'action).....	4
	4. Dépenses indirectes éligibles.....	5
	5. Engagement des bénéficiaires	5
VI.	Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier	5
	1. Dépôt des dossiers.....	5
	2. Instruction des dossiers.....	6
VII.	Modalités de paiement	6
	1. Avance	6
	2. Modalités de paiement de l'aide	6
VIII.	Reversement	6
IX.	Contact	6

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'objectif du présent appel à projets est de soutenir l'animation d'un ou plusieurs projets (chacun constitué d'une ou plusieurs actions), concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs.

Les actions d'animation financées doivent s'inscrire dans le cadre d'intervention régional en faveur de l'agriculture biologique pour l'Île-de-France lancé en juillet 2025, déclinaison régionale du Programme ambition bio 2027 porté par le ministre chargé de l'agriculture, qui s'articule autour de trois axes :

- stimuler la demande de produits biologiques locaux,
- consolider et développer des filières biologiques résilientes et ancrées dans le territoire,
- accompagner les opérateurs face aux enjeux sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et demain.

Le terme « filière » est entendu comme l'ensemble des étapes de production menant à la consommation : de la production agricole, en passant par le conditionnement, la transformation, la logistique et la distribution.

II. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par l'Etat grâce aux crédits du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté

alimentaire (MASA) ainsi que du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour cet appel à projets.

III. Bases réglementaires

- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19/01/2024 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour la période 2023-2027.

IV. Eligibilité des bénéficiaires et critères de sélection

1. Bénéficiaires et porteurs de projets

Les structures à vocation agricole (organisations associatives, organisations professionnelles agricoles, coopératives, sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.) peuvent prendre part à cet appel à projets. Lorsque les projets sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Un seul dossier doit être déposé par bénéficiaire. Un dossier peut correspondre à plusieurs projets précis.

Les agriculteurs, qu'ils exploitent sous forme individuelle ou sociétaire, sont exclus du dispositif.

2. Actions éligibles

Les projets faisant l'objet d'une candidature au présent appel à projets devront avoir une dimension **collective** (ils doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou **partenariale** (ils doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs). Ils doivent faire l'objet d'un travail de concertation entre les agriculteurs et le ou les opérateur(s) économique(s). Ce travail de concertation devra être démontré au stade de la candidature (compte-rendu de réunion par exemple).

Les projets soutenus par le présent appel à projets doivent nécessairement concourir aux objectifs suivants :

- développer la production suivant le mode biologique,
- concourir à la structuration des filières biologiques.

Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être financées :

- actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique,
- activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique,
- actions d'information et de communication pour encourager les conversions en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente,
- visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Les actions de formation qui peuvent être financées par d'autres fonds, VIVÉA¹ notamment, ne seront pas retenues prioritairement. Si les exploitants ne peuvent avoir accès à des formations spécifiques par d'autres biais que le financement DRIAAF, il est recommandé de le spécifier dans la réponse à l'appel à projets.

3. Critères de sélection

Au vu du nombre et de la qualité des dossiers présentés, un ou plusieurs projets seront retenus, en tout ou partie. Pour l'examen des dossiers, il sera tenu compte, notamment, des éléments suivants :

1. **Pertinence de la stratégie du projet** pour le développement de l'agriculture biologique et de sa déclinaison en objectifs précis (thématique en adéquation avec les enjeux de la ou des filières visées) ;
2. **Intérêt du projet pour la structuration collective des agriculteurs** : les actions proposées seront évaluées au regard du type de structure de commercialisation, avec une priorité donnée pour les projets favorisant les structures collectives portées par des agriculteurs et/ou le développement de circuits courts de produits issus de l'agriculture biologique ; une mise en œuvre avec des structures de type privées uniquement devra être étoffée par des garanties apportées pour la rémunération des producteurs.
3. **Dimension partenariale du projet** : une priorité sera également accordée aux projets communs portés par plusieurs structures impliquées dans le développement de l'agriculture biologique.
4. **Impact collectif du projet** : inscription du projet dans une démarche collective de filière (y compris circuit court), au travers, par exemple d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique.
5. **Appui à la structuration de filière, de l'amont jusqu'à l'aval** : appui du projet à l'organisation de la filière envisagée en facilitant les relations entre les différents acteurs d'amont et d'aval, volonté de développer un partenariat entre agriculteurs et acteurs économiques. Les crédits d'animation attribués doivent permettre en effet l'organisation de la filière envisagée en formalisant les relations entre les différents acteurs.
6. **Caractère innovant, exemplaire et diffusable** du projet.
7. **Volumes concernés par le projet** : volumes de production générés ou concernés par le projet, par type de produit.
8. **Qualité de l'animation et du pilotage proposés** (en termes d'organisation et de mise en œuvre du projet, en terme de suivi et d'évaluation) ;
9. **Robustesse du plan de financement** (présence d'autres financeurs, adéquation des moyens et des objectifs) ;

V. Modalités de financement

1. Détermination du montant de l'aide

L'aide de l'Etat s'élève au maximum à 80 % des coûts éligibles.

Pour un même bénéficiaire, les coûts éligibles ne devront pas être subventionnés à plus de 80 % par l'ensemble des financeurs publics. Si l'attribution de l'aide demandée dans le présent appel à projets devait faire dépasser ce seuil, l'aide de l'État sera plafonnée en conséquence.

¹ Fonds d'assurance formation (FAF) des actifs non-salariés agricoles, habilité par arrêté ministériel le 30 novembre 2001. VIVÉA accompagne les chefs d'entreprise agricole dans le développement de leurs compétences en finançant les formations professionnelles des entrepreneurs du vivant.

2. Début d'éligibilité des dépenses

Une aide est présumée incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné.

Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide sera par conséquent jugé inéligible.

3. Dépenses directes éligibles (liées à l'action)

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- dépenses de personnel au réel (salaires bruts chargés) au prorata du temps passé; les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les frais de personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération ;
- frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement) ;
- frais de sous-traitance et prestations de service. En cas de prestations de service et de sous-traitance, il sera vérifié que les règles de la commande publique sont bien respectées pour les opérateurs qui y sont soumis ;
- achats/investissements, pour du matériel nécessaire à la réalisation d'actions de démonstration ;
- location de salle / matériel.

Les **dépenses directes** sont justifiées par :

- Pour les **dépenses de personnels au réel** : les bulletins de paie des salariés concernés avec l'attestation du nombre de jours travaillés dans l'année (pour le calcul du coût journalier réel de revient pour la structure), associés à des enregistrements de temps quotidiens ou hebdomadaires, passés à l'opération (sauf si le salarié consacre 100 % de son temps à l'opération). Les indemnités de stage ne sont pas éligibles.
- Les **frais de repas, de séjour ou de transport** peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique. Le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 110 euros. Le remboursement des frais de repas est de 25 euros par repas maximum. Pour chaque dépense une facture sera exigée.
- Pour les **dépenses de prestations ou d'achats** : factures du fournisseur auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers. Pour cela il est possible de fournir :
 1. une facture mentionnant le terme « acquittée » signé par le fournisseur indiquant le moyen de paiement et la date effective du paiement. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)
 2. ou un extrait du relevé de compte bancaire faisant apparaître explicitement la dépense. Si le montant du virement est plus important que celui de la facture, fournir l'ensemble des factures correspondants au virement en indiquant celles qui sont éligibles (par exemple en les surlignant).
 3. ou un tableau récapitulatif détaillé des factures, certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (faisant apparaître le cachet, le nom et la signature).

En cas de recours à un prestataire, si celui-ci est lié au demandeur (par exemple, filiale, ou représentants légaux identiques dans les deux structures), alors les mêmes justificatifs que ceux détaillés dans les trois alinéas précédents devront être fournis. La prise en charge de ce prestataire sera plafonnée à 1200 TTC €/jour/ETP.

Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé (par exemple copie des éventuels contrats de sous-traitance).

4. Dépenses indirectes éligibles

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel), **dites dépenses indirectes**, peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes.

Sont en particulier concernés les frais de loyer, d'électricité, de chauffage, d'internet, de téléphone, informatiques, postaux, de fournitures de bureau, de copies, de formation.

Ces **dépenses indirectes** sont prises en compte **dans la limite de 20 % des frais directs de personnel au moment de la demande d'aide**. Elles doivent être justifiées au moment de la demande de paiement de solde par des factures (modèle annexe 3) ou bien être certifiées conformes par un commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable.

Si les dépenses indirectes sont inférieures à **20 % des dépenses directes de personnel** au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel sera déduite du montant de la dépense éligible.

5. Engagement des bénéficiaires

Pour les projets retenus, la DRIAAF rédigera la décision juridique d'attribution de subvention (convention) et procédera aux versements qui y seront arrêtés.

Le porteur de projet s'engage à :

- fournir la copie des demandes d'aide déposées auprès des autres financeurs publics et la copie des accords de financements ou décision de subvention obtenus, au fur et à mesure de l'obtention de ces documents ;
- organiser au moins un comité de pilotage au cours du projet, auquel la DRIAAF sera invitée ;
- faire apparaître la contribution de l'Etat sur toutes les productions et actions de communication liées au projet (détail de la mention à apposer dans la notification ou dans la convention de financement).

Les données restent la propriété du porteur de projet.

Les résultats du projet pourront être utilisés à titre gracieux par la DRIAAF, à des fins de communication.

VI. Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier

1. Dépôt des dossiers

Les porteurs de projets exposeront les objectifs des actions proposées et en quoi celles-ci répondent aux objectifs du s'inscrivent dans le cadre d'intervention régional en faveur de l'agriculture biologique lancé en juillet 2025. Ils s'attacheront à décrire le plan de financement prévisionnel ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Les dossiers doivent comprendre :

- le formulaire de demande d'aide,
- le tableur présentant le budget prévisionnel (dépenses et plan de financement prévisionnels) en format (annexe 2),
- les pièces justificatives demandées en page 5 du formulaire de demande d'aide.

Les dossiers de candidature doivent être remis par voie numérique au plus tard le 4 septembre 2026 à la DRIAAF.

Les actions prévues dans les dossiers devront être réalisées dans la période comprise entre le **1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027**.

Ils doivent être envoyés à l'adresse suivante : judith.le-cam@agriculture.gouv.fr et srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

A réception, et après vérification de la complétude, ils font l'objet d'un accusé de réception.

2. Instruction des dossiers

Les dossiers seront examinés par la DRIAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection décrits aux points IV et V.

Lors de l'instruction, des pièces et des informations complémentaires pourront être demandées aux candidats porteurs de projets.

Les lauréats seront informés individuellement par courriel courant septembre 2026.

Pour les projets retenus, la DRIAAF rédigera la décision juridique d'attribution de subvention (convention).

VII. Modalités de paiement

1. Avance

Une avance à hauteur de 30 % maximum de l'aide totale engagée pourra être versée au bénéficiaire après signature de la convention d'attribution de l'aide.

2. Modalités de paiement de l'aide

Pour obtenir le paiement du solde, le bénéficiaire envoie, à l'administration :

- ✓ le formulaire de demande de versement de l'aide (demande de solde) ;
- ✓ les pièces justificatives des dépenses éligibles effectivement réalisées.

VIII. Reversement

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, l'autorité compétente peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ce reversement peut notamment être motivé par : l'absence de démarrage de l'opération dans le délai imparti, la non-exécution totale ou partielle de l'opération, des dépenses présentées par le porteur et déclarées comme inéligibles par la DRIAAF ou toutes anomalies relevées par un contrôle de la DRIAAF ou de l'agence de services et de paiement (ASP). Une décision de déchéance de droits doit être prise par la DRIAAF et transmise à l'ASP pour une procédure de recouvrement de l'Etat.

IX. Contact

Pour toute question ou demande de renseignements relatives au présent appel à projets, une adresse mél est à la disposition des candidats porteurs de projets : judith.le-cam@agriculture.gouv.fr .